



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 11 juillet 2016

DELIBÉRATION n° 30A

Rapporteur : Sylvie RENAUDIN

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

**Insertion par l'activité économique, mobilité,
remobilisation, référence unique**

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité CE, aux aides d'État sous forme de compensation de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.261-1 et suivants, L.262-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 12A du 15 juin 2015 par laquelle la Commission permanente a notamment attribué les participations financières à l'association intermédiaire du Pays mellois et à l'association intermédiaire du Saint-Maixentais dans le cadre de la mise en œuvre d'action d'insertion " accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA mis à disposition " ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu la délibération n° 21A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a notamment approuvé le modèle de convention-type relatif à la mise en œuvre d'actions d'insertion s'inscrivant dans le PDI ;

Vu le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu le règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI approuvé par délibération n° 22A de la Commission permanente du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le Département dispose de la compétence légale dans le domaine de l'insertion des personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ; que le Département entend soutenir les actions d'insertion menées par les opérateurs locaux ;

Considérant que plusieurs porteurs de projets proposent la mise en œuvre d'actions d'insertion pour les allocataires du RSA entrant dans le cadre du PDI ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité des membres présents ou représentés

ARTICLE 1 : PARTICIPATIONS DU DÉPARTEMENT

*** d'individualiser, au titre de l'année 2016, la somme de 1 045 740 € entre les organismes intervenant pour l'insertion professionnelle des allocataires du RSA, conformément aux tableaux joints en annexe 1.**

*** d'autoriser M. le Président à signer avec l'ensemble de ces organismes (hors structures de l'insertion par l'activité économique), une convention relative à la mise en œuvre d'actions d'insertion selon le modèle-type approuvé par délibération n° 21A de la Commission permanente du 9 mai 2016.**

*** d'approuver les modifications du règlement départemental d'attribution des aides au titre du programme départemental d'insertion (PDI) sur les parties " associations intermédiaires ", " chantiers d'insertion " et " entreprises d'insertion " et " actions de remobilisation " jointes en annexes 2, 3, 4 et 5.**

*** d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer avec les 16 chantiers d'insertion du département une convention relative à la mise en œuvre de la compensation selon le modèle-type joint en annexe 6.**

*** d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer avec les 8 associations intermédiaires du département une convention relative à la mise en œuvre de l'action accompagnement des allocataires du RSA mis à disposition, selon le modèle-type joint en annexe 7.**

*** d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer avec les 5 entreprises d'insertion du département une convention relative à la mise en œuvre de la compensation selon le modèle-type joint en annexe 10.**

* d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention triennale au titre de l'accompagnement socioprofessionnel des gens du voyage avec la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais, le CCAS de Niort, le CIAS de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et l'État, conformément au projet joint en annexe 11.

* de prélever ces sommes au chapitre 017 (article 6568) du budget départemental.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES – PARTS COMPLÉMENTAIRES

* d'attribuer la somme de 500 € à l'association intermédiaire du Saint-Maixentais (AISM) en complément des 13 500 € déjà accordés par délibération de la Commission permanente du 15 juin 2015 (total 14 000 €) au titre de l'accompagnement des allocataires du RSA mis à disposition, conformément aux termes de la convention signée le 1^{er} juillet 2015.

* d'attribuer la somme de 1 000 € à l'association intermédiaire du Pays mellois (AIPM) en complément des 13 500 € déjà accordés par délibération de la Commission permanente du 15 juin 2015 (total 14 500 €) au titre de l'accompagnement des allocataires du RSA mis à disposition, conformément aux termes de la convention signée le 1^{er} juillet 2015.

* d'approuver les avenants n° 1 aux conventions relatives à la mise en œuvre de l'action accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA mis à disposition, selon les projets joints en annexes 8 et 9, et d'autoriser M. le Président à les signer respectivement avec l'AISM, et l'AIPM.

* de prélever ces sommes au chapitre 017 (article 6568) du budget départemental.

Fait à NIORT, le 11 juillet 2016

Le Président,

Gilbert FAVREAU

TABLEAU DES ACTIONS PDI

Annexe 1

Opération	P257O002 - Chantiers d'insertion
AP/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	758 300,00
Crédits disponibles avant session	621 100,00
Crédits disponibles après session	0,00

Libellé du Type d'aide **CHANTIERS D'INSERTION**

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00393-01	6833 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	79300 BRESSUIRE	Chantier d'insertion	12 000,00
2016 - 00352-01	7079 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	Chantier d'insertion	66 550,00
2016 - 00432-01	2348 - ASS INSERTION PAR PROTECTION ET ENTRETIEN DU MARAIS POITEVIN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	Chantier d'insertion	74 200,00
2016 - 00433-01	23449 - CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE PARTHENAY GATINE	79200 PARTHENAY	Chantier d'insertion	30 000,00
2016 - 00329-01	1718 - COMMUNE NUEIL LES AUBIERS	79250 NUEIL LES AUBIERS	Chantier d'insertion	11 400,00
2016 - 00436-01	9646 - ASSOCIATION L ESCALE	17003 LA ROCHELLE CEDEX 1	Chantier d'insertion	25 950,00
2016 - 00437-01	7153 - LES RESTAURANTS DU COEUR DES DEUX SEVRES	79000 NIORT	Chantier d'insertion	29 300,00
2016 - 00391-01	552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	Chantier d'insertion	50 600,00
2016 - 00438-01	19380 - CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE	79103 THOUARS CEDEX	Chantier d'insertion	41 900,00
2016 - 00328-01	15540 - CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE MONCOUTANT	79320 MONCOUTANT	Chantier d'insertion	15 600,00
2016 - 00337-01	985 - MIPE	79000 NIORT	Chantier d'insertion	99 800,00
2016 - 00428-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	Chantier d'insertion	22 000,00
2016 - 00429-01	814 - ASS LES CHANTIERS PEUPINS	79140 CERIZAY	Chantier d'insertion	34 300,00
2016 - 00430-01	3127 - EMMAUS PEUPINS	79700 MAULEON	Chantier d'insertion	35 600,00
2016 - 00431-01	8636 - ASS AIDE EN CRECHOIS	79260 LA CRECHE	Chantier d'insertion	33 300,00
2016 - 00434-01	8978 - ASS CENTRE SOCIOCULTUREL DU PAYS MENIGOUTAIS	79340 LES FORGES	Chantier d'insertion	38 600,00
TOTAUX			16	621 100,00

Opération	P257O003 - Associations intermédiaires
AP/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	132 200,00
Crédits disponibles avant session	104 200,00
Crédits disponibles après session	200,00

Libellé du Type d'aide ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00355-01	7079 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00443-01	2338 - INTERMEDIAIRE DES CANTONS DE MENIGOUTE ET MAZIERES	79310 MAZIERES EN GATINE	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00390-01	552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00392-01	1538 - ASS INTERMEDIAIRE PORTE OUVERTE EMPLOI	79104 THOUARS CEDEX	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00439-01	7673 - AIR	79202 PARTHENAY CEDEX	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00440-01	7156 - INTERMEDIAIRE NIORTAISE	79000 NIORT	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00441-01	24107 - ATOUT SERVICES	79301 BRESSUIRE CEDEX	Associations intermédiaires Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
2016 - 00444-01	1430 - IPSO 2	79000 NIORT	Association intermédiaire Accompagnement socioprofessionnel des B RSA mis à disposition	13 000,00
TOTAUX			8	104 000,00

Opération	P257O004 - Entreprises d'insertion
AP/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	102 700,00
Crédits disponibles avant session	81 900,00
Crédits disponibles après session	60,00

Libellé du Type d'aide ENTREPRISES D'INSERTION

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00331-01	8053 - TRIO	79000 NIORT	Entreprise insertion	26 400,00
2016 - 00332-01	1096 - EIVE SERVICES	79000 NIORT	Entreprise insertion	13 200,00
2016 - 00333-01	10202 - RESTO CLOU	79000 NIORT	Entreprise insertion	5 280,00
2016 - 00445-01	8054 - ENVIE 2 E	16340 L ISLE D ESPAGNAC	Entreprise insertion	10 560,00
2016 - 00446-01	23636 - LES ATELIERS DU BOCAGE	79140 LE PIN	Entreprise insertion	26 400,00
TOTAUX			5	81 840,00

Opération	P246O001 - Mobilité (actions collectives)
AP/EP/CP	P246E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	145 200,00
Crédits disponibles avant session	120 000,00
Crédits disponibles après session	26 000,00

Libellé du Type d'aide MOBILITÉ

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00461-01	6057 - MAISON DE L EMPLOI DE PARTHENAY ET GATINE	79200 PARTHENAY	Aide à la mobilité Plate-forme mobilité "SOS déplacements"	13 000,00
2016 - 00465-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	Aide à la mobilité "Parc locatif de cyclomoteurs" Saint Maixent l'Ecole	4 000,00
2016 - 00459-01	1158 - ASS TOITS ETC	79110 CHEF BOUTONNE	Aide à la mobilité "Parc locatif de cyclomoteurs"	8 000,00
2016 - 00460-01	527 - ASS UN TOIT EN GATINE	79200 PARTHENAY	Aide à la mobilité "Parc locatif de cyclomoteurs"	11 000,00
2016 - 00462-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	Aide à la mobilité "Parc locatif de voitures" Niort	25 000,00
2016 - 00463-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	Aide à la mobilité "le conseil en mobilité"	2 000,00
2016 - 00464-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	Aide à la mobilité "Parc locatif de cyclomoteurs" Niort	31 000,00
TOTAUX			7	94 000,00

Opération	P244O001 - Insertion sociale
AP/EP/CP	P244E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	123 200,00
Crédits disponibles avant session	100 800,00
Crédits disponibles après session	2 000,00

Libellé du Type d'aide INSERTION SOCIALE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00516-01	6833 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	79300 BRESSUIRE	Les ateliers solidaires	10 000,00
2016 - 00555-01	1556 - ASS POINT DE MIRE	79140 CERIZAY	Atelier collectif (remobilisation)	10 000,00
2016 - 00611-01	8978 - CSC DU PAYS MENIGOUTAIS	79340 LES FORGES	Atelier solidaire la Passerelle	7 000,00
2016 - 00612-01	2338 - INTERMEDIAIRE DES CANTONS DE MENIGOUTE ET MAZIERES	79310 MAZIERES EN GATINE	Ateliers coiffure et esthétique	3 000,00
2016 - 00525-01	1823 - EPICERIE SOCIALE EN PAYS MELLOIS - LE RELAIS	79500 MELLE	Ateliers coiffure et esthétique	16 000,00
2016 - 00546-01	15997 - ASS VIVRE ENSEMBLE AU CLOU BOUCHET	79000 NIORT	Couleur Café (remobilisation)	7 000,00
2016 - 00549-01	1533 - ASS VENT D OUEST	79000 NIORT	Jardins solidaires et pluriels (remobilisation)	10 000,00
2016 - 00613-01	7072 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	79205 PARTHENAY CEDEX	ATELIER " Troc service "	10 000,00
2016 - 00427-01	1735 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES 79	79202 PARTHENAY CEDEX	Atouts pour la forme	12 800,00
2016 - 00520-01	6325 - GROUPEMENT FAMILLES RURALES DE L'ARGENTON	79150 ARGENTONNAY	Atelier Femmes isolées	5 000,00
2016 - 00523-01	20132 - VACANCES FAMILLES ACCUEIL PLUS POITOU	79000 NIORT	Ateliers	8 000,00
TOTAUX			11	98 800,00

Opération	P253O004 - Gens du voyage	Libellé du Type d'aide GENS DU VOYAGE
AP/EPCP	P253E01 - Crédit de fonctionnement	
Crédits votés	46 000,00	
Crédits disponibles avant session	46 000,00	
Crédits disponibles après session	0,00	

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention en €
2016 - 00562-01	6855 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	79000 NIORT	Référence unique GDV	23 000,00
2016 - 00563-01	18780 – COMM AGLO BOCAGE BRESSUIRAIS	79304 BRESSUIRE CEDEX	Référence unique GDV	11 500,00
2016 - 00565-01	23449 - CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE PARTHENAY GATINE	79200 PARTHENAY	Référence unique GDV	11 500,00
TOTAUX			3	46 000,00

INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE **Les associations intermédiaires (AI)**

CONTEXTE

L'insertion par l'activité économique propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, des situations de mise en emploi et un accompagnement socioprofessionnel spécifique. L'objectif visé est l'acquisition de compétences et d'aptitudes permettant d'accéder au monde du travail classique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Favoriser le retour en emploi durable des allocataires du RSA. Les associations intermédiaires (AI) accueillent des salariés en insertion ayant la capacité de travailler mais qui ont encore besoin d'être soutenus avant d'être autonomes.

PUBLIC VISÉ

Les allocataires du RSA ou demandeurs d'emploi agréés par Pôle emploi inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle et ayant besoin de conforter leurs compétences ou recherchant à améliorer leurs ressources financières.

CONTENU

Les associations intermédiaires permettent une mise en situation progressive de travail, et un aller-retour entre des phases de mise en emploi et d'accompagnement individualisé. Les personnes doivent être autonomes et les missions effectuées permettent de vérifier leurs compétences dans un objectif de retour en emploi durable.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les associations intermédiaires (AI) mettent à disposition à titre onéreux des personnes en difficulté d'insertion (bénéficiaires des minimas sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée) auprès des associations, des collectivités, des particuliers ou des entreprises pour effectuer des missions de plus ou moins longue durée. Elles assurent l'accueil de ces personnes ainsi que l'accompagnement et le suivi de leur parcours d'insertion professionnelle.

L'accompagnement mis en place doit aider la personne à effectuer ses démarches de recherche d'emploi en tenant compte de ses compétences et aptitudes, qui pourront ensuite être vérifiées grâce aux mises à disposition.

Les accompagnateurs doivent connaître le bassin d'emploi et les besoins en recrutement des entreprises.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PDI

L'aide financière du PDI est calculée de la manière suivante :

Une part de base forfaitaire d'un montant de 10 500 € pour la mise à disposition d'au moins **40 allocataires du RSA** ayant travaillé au cours de l'année, par le biais de mission(s) proposée(s) par l'association intermédiaire ;

Une part complémentaire (500 € par allocataire du RSA) pour la mise en situation d'emploi d'allocataires du RSA, leur permettant d'augmenter leurs revenus pour sortir du RSA (pendant 6 mois minimum à compter de la date de sortie du RSA) :

- soit en permettant l'accès à un emploi en CDD supérieur à 6 mois ou en CDI d'une durée hebdomadaire minimum de 20 heures (en dehors des CUI).
- soit par l'accès à une formation rémunérée de plus de 6 mois
- soit après avoir effectué des mises à disposition avec l'association intermédiaire
- soit grâce à une augmentation des heures de mise à disposition proposées par l'AI (sur une période de 6 mois).

L'aide complémentaire est plafonnée à 7 ARSA par AI et dans la limite de **40 personnes** au niveau départemental.

MOYENS D'ÉVALUATION

L'aide financière au titre du PDI doit s'inscrire dans une logique de continuité de suivi de la personne par le porteur de projet.

Les porteurs de projet transmettent trimestriellement au bureau insertion la liste nominative des personnes en précisant : nom, prénom, adresse, date de naissance (âge), nombre d'heures travaillées (préciser entreprise, particuliers, collectivités...).

Un tableau récapitulatif annuel avec le nombre d'heures de mises à disposition des allocataires du RSA est joint au bilan final.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- nombre d'ARSA ayant travaillé
- nombre d'heures de mise à disposition
- nombre de sorties en emploi
- mise en place d'actions collectives

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE Les chantiers d'insertion

CONTEXTE

L'insertion par l'activité économique propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, des situations de mise en emploi et un accompagnement socioprofessionnel spécifique. L'objectif visé est l'acquisition de compétences et d'aptitudes permettant d'accéder au monde du travail classique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Favoriser le retour en emploi durable des allocataires du RSA les plus éloignés de l'emploi. Le chantier d'insertion est un préalable à l'emploi marchand, une étape dans le parcours d'insertion des allocataires du rSa.

PUBLIC VISÉ

Tout allocataire du RSA, jeunes en CIVIS ou demandeurs d'emploi agréés par Pôle emploi inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle éloignés du monde du travail qui peuvent résoudre des difficultés d'insertion à travers la reprise d'un emploi en chantier d'insertion.

CONTENU

L'entrée en chantier d'insertion permet d'expérimenter une situation d'emploi. C'est une étape dans un parcours. Elle aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi. Les supports d'activité restent un prétexte pour mettre en œuvre une démarche d'insertion.

Dans le cadre de son activité, le chantier doit disposer d'un personnel encadrant spécialisé pour former et accompagner les salariés en insertion. Il doit également mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel (ASP) adapté.

Ce binôme « encadrant / ASP » est indissociable et constitue le socle de la mission de service public du chantier.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Pour bénéficier de l'aide financière du Département, le chantier doit être doté :

1) d'un encadrement technique (évalué à 1 ETP pour 10 salariés) capable de former les salariés en insertion sur différents métiers.

L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- Technique/Formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc...)
- Management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc...)
- Social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc..)

- Accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc...)

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques.

Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30%) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'ASP afin de valider les compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

2) d'un accompagnement socioprofessionnel (cf. référentiel IRIS joint), évalué à un minimum d'1h d'intervention hebdomadaire /ETP.

L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, à réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion. Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Identifier les aptitudes et compétences
- Aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (PMSMP...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PDI

Le PDI intervient par le biais d'un **Service d'intérêt économique général (SIEG)**.

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socio-professionnel revient à **33 000 €** (coût identique pour les deux postes).

En fonction du nombre de postes agréés par l'État en ETP pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1^{er} calcul - l'assiette du coût d'encadrement technique :

Il se calcule selon la formule suivante : $((\text{Nombre d'ETP agrée pour le chantier} \times 33\,000 \text{ €}) / 6,86) \times 0,7$

Précisions : Le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35h/sem). 33 000 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2ème calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socio-professionnel

Il se calcule selon la formule suivante : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 1 \text{ h (intervention/semaine)} \times 52 \text{ semaines} \times (33\,000 \text{ €} / 1\,820 \text{ h [annualisation du temps de travail 52 semaines} \times 35\text{h]})$

Précisions : Le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socio-professionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 000 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3ème calcul – Aide de l'État

Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est ainsi fixé, pour l'année 2015, à 19 474 € dont 985 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, nous déduisons la participation de l'État afin de déterminer l'aide du Département.

Formule : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 985 \text{ €}$

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :

Assiette du coût d'encadrement technique + Assiette du coût de l'accompagnement socio-professionnel – l'aide de l'État.

Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuse d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.

Exemple de calcul pour un chantier d'insertion agréé par l'État pour 10 postes ETP (exemple pour 16 salariés en insertion à 24h). cf/tableau ci-dessus pour le chantier « Aide en créchois »

Étape 1 : calcul de l'assiette du coût ET : $((10 \times 33\,000) / 6,86) \times 0,7 = 33\,673,47 \text{ €}$

Étape 2 : calcul de l'assiette du coût ASP : $10 \times 52 \times (33\,000 / 1\,820) = 9\,428,57 \text{ €}$

Montant de la compensation théorique (100%) = $33\,673,47 \text{ €} + 9\,428,57 \text{ €} - 9\,850 \text{ €} =$
33 252,04 €

Le montant de la compensation retenue au titre du PDI (qui est un maximum en fonction du réalisé) sera donc de 33 300 € (en arrondissant) si la structure porteuse est une association.

Elle serait de 29 950 € (90 %) si la structure porteuse du chantier était publique. C'est ce montant calculé qui sera conventionné avec le chantier d'insertion.

MOYENS D'ÉVALUATION

- Participation aux dialogues de gestion
- Tableaux de suivi des structures
- Bilan d'activité moral et financier
- fiches de poste des ASP et encadrants techniques + CV

- convention/cahier des charges conclus entre le porteur et la structure chargée de l'accompagnement socioprofessionnel
- Modalités de mise en œuvre de la participation des salariés à l'évaluation

Les chantiers présents sur un territoire disposant d'un PLIE devront systématiquement proposer à leurs salariés en fin de contrat et sans solution d'insertion professionnelle, un accompagnement par un référent de parcours PLIE afin de poursuivre leur parcours d'insertion. Pour cela, l'ASP devra prendre contact avec la coordinatrice des parcours PLIE pour organiser la mise en relation.

En fin d'année, le porteur de projet adressera avec son bilan d'activité, un tableau nominatif récapitulant les mois de présence des salariés. L'évaluation de l'action prendra en compte le nombre d'allocataires du RSA recrutés dans l'année par le chantier.

Le porteur s'engage à contacter le salarié, **6 mois après la fin de son contrat** pour connaître sa situation au regard de l'emploi et à en informer le Département.

Un bilan final sera transmis au bureau insertion concerné avant le 31 mars de l'année N+1.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- Organisation de comités de suivi/pilotage
- Nombre de comités de suivi
- Nombre d'allocataires du RSA / nombre de personnes totales recrutées
- Sorties en emploi
- Actions mises en œuvre pour travailler sur les freins à l'emploi (EMT/immersions, participation à des forums, prestations PE, positionnement sur des offres, logement, RQTH, AAH, ateliers collectifs, illettrisme...)
- Outils mis en place (attestations d'expérience...)
- Mise en œuvre de formations individuelles ou collectives
- Interventions extérieures (CPAM, MSA...)
- Actions santé (bilan de santé, ateliers...)



L'accompagnement socioprofessionnel des SIAE

Une compétence collective

L'utilisation actuelle du terme « accompagnement » dans de nombreux secteurs professionnels (santé, formation, conseil,...) implique de qualifier et de définir ce que recouvre cette fonction au sein des SIAE.

Comment définir l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les SIAE au bénéfice des personnes en transition professionnelle ?

Les actions collectives menées par les SIAE en Poitou-Charentes, mais aussi le travail mis en œuvre avec les partenaires (Etat, Région, Département) permettent progressivement de dessiner un cadre de référence commun autour de la fonction d'accompagnement socioprofessionnel au sein des SIAE.

Cette recherche d'une définition commune de l'accompagnement socioprofessionnel amène à plusieurs questionnements :

- ♦ quelles sont les principales activités communes de cet ASP¹, autrement dit comment peut-on décrire ce qui fait le « ciment » du métier² des SIAE (quoi et comment) ?
- ♦ quels sont les intervenants sur cet ASP (qui) ?
- ♦ comment cette fonction ASP est-elle assurée collectivement ?

Finalités de l'ASP

L'ASP : le cœur de métier des SIAE

→ *Une finalité partagée, un même public :*

L'ASP mis en œuvre dans les SIAE se démarque des autres formes d'accompagnement par sa finalité première : **favoriser l'accès à l'emploi à des personnes qui connaissent des difficultés sociales et professionnelles particulières.**

En ce sens, les SIAE favorisent la sécurisation des parcours, facilitent les transitions sociales et professionnelles des personnes qu'elles accueillent.

→ *Un savoir-faire identique :*

Les SIAE utilisent le travail salarié pour accompagner individuellement, redynamiser socialement et requalifier professionnellement les personnes privées d'emploi et, de ce fait, exclues durablement de toute participation à la vie sociale et économique de notre société.

Elles proposent à ce titre une offre d'insertion originale fondée sur **l'emploi salarié**, la **formation par le travail** et l'ensemble des **actions associées** à la mise au travail, le tout qualifiant l'accompagnement socioprofessionnel.

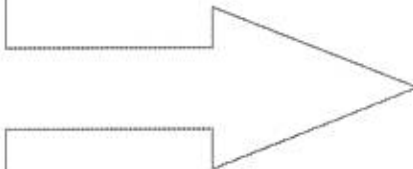
1 ASP : Accompagnement SocioProfessionnel

2 Cahier IRIS – « l'insertion par l'activité économique, un métier » - Edition CARIF Poitou-Charentes - 2000

L'ASP dans les SIAE : comment se traduit-il dans les SIAE ?

Quelles sont les étapes principales de l'accompagnement socioprofessionnel ? Quels sont les objectifs poursuivis et les différents moyens mobilisés par les structures ?

Une étude³ menée en 2004 à la demande du CDIAE de la Vienne a permis de repérer 4 grands pôles d'activités sur la fonction accompagnement :

- ◆ Un accueil et un repérage des potentialités
 - ◆ La mise en œuvre du parcours d'insertion
 - ◆ La préparation à la sortie
 - ◆ La gestion collective des parcours d'insertion (activité appelée « communication » dans l'étude)
 - A l'interne : suivi et formalisation des parcours, réunions internes, communication écrite, ...
 - A l'externe : présentation de l'offre d'insertion de la SIAE, partenariats socioformatifs et économiques
- 

L'ASP dans les SIAE : une compétence collective

De la définition des activités permettant de mener à bien la fonction d'ASP en découle la question de la professionnalisation des SIAE sur leur cœur de métier.

En effet, si l'accompagnement socioprofessionnel est aujourd'hui bien identifié en tant que poste spécifique dans les structures, tout le monde s'accorde à dire qu'il ne se limite pas à une seule personne.

Comment le partage de cette fonction d'accompagnement socioprofessionnel se traduit-il au sein des SIAE ?

Quels sont les principaux profils de postes et les compétences individuelles et collectives ?

L'étude menée sur le département de la Vienne a ainsi fait ressortir **deux dimensions indissociables de la compétence nécessaire à l'accompagnement socioprofessionnel** : des compétences individuelles et des compétences collectives.

→ **Une compétence individuelle** : identification d'un ou plusieurs postes dont la mission principale est l'accompagnement socioprofessionnel

L'accompagnement est assuré par une équipe, mais il n'en demeure pas moins **qu'une personne doit en assurer le pilotage, la cohérence et la mise en œuvre globale.**

Ainsi, l'étude fait apparaître que chaque SIAE peut organiser de manière différente la fonction accompagnement dans son partage entre les membres de l'équipe, avec la constante d'avoir affecté au moins une personne (partiellement ou totalement) sur la mission d'accompagnement.

Selon la taille de la SIAE, mais aussi selon le type de SIAE, l'accompagnement est assuré majoritairement par deux intervenants : **l'accompagnateur socioprofessionnel et/ou l'encadrant technique d'insertion.**

→ **Une compétence collective** : une fonction au sein de laquelle l'équipe intervient (mais aussi les partenaires) sur des temps différents

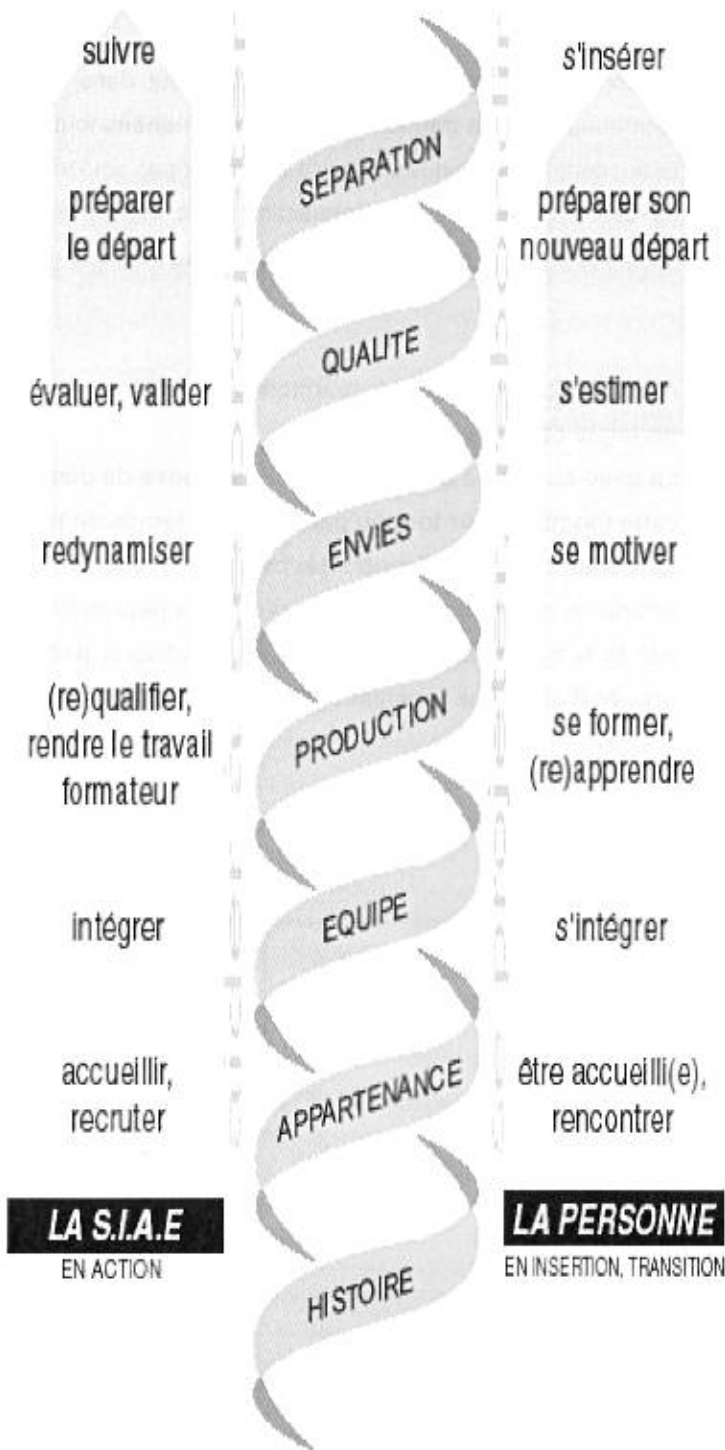
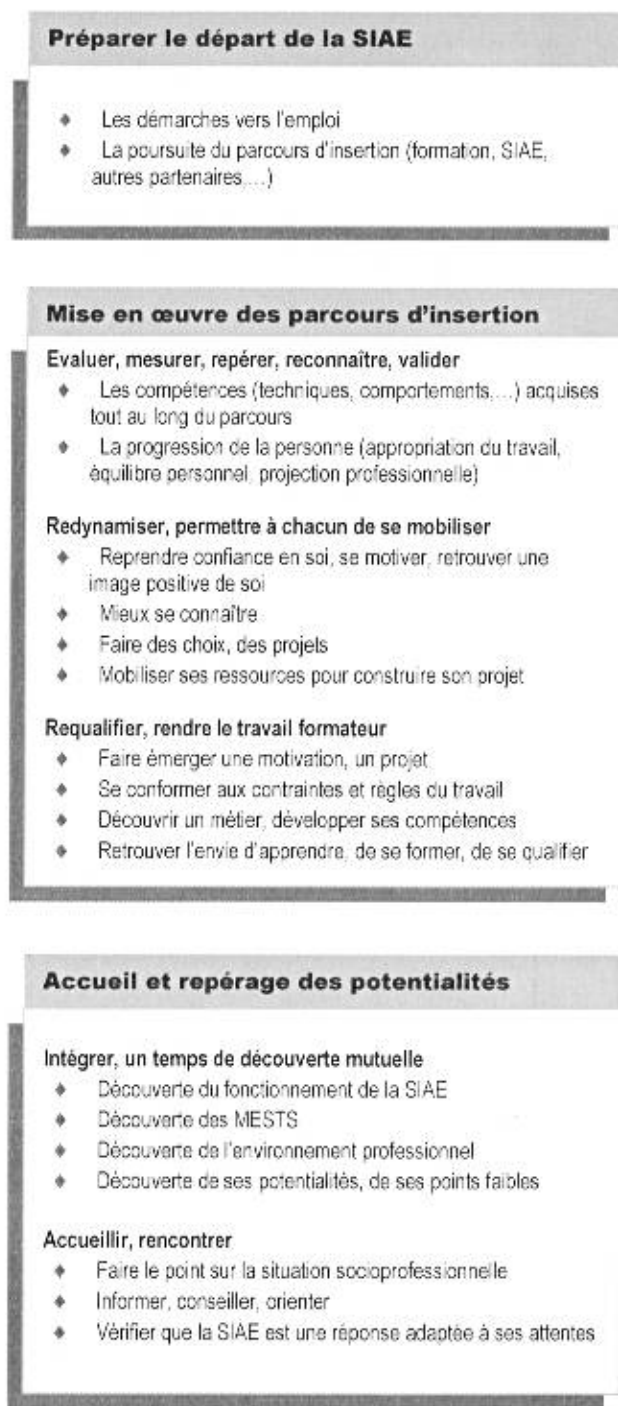
Le partage de la fonction d'accompagnement socioprofessionnel ne signifie pas une « dilution » de celui-ci.

Le partage s'entend ici comme une **compétence collective, organisée, identifiée** en tant que telle par la SIAE (qui, fait quoi, pour quoi, sur quel temps du parcours, comment, avec quels outils, ...).

Ces compétences collectives se construisent, se développent, non seulement par la mise à plat des responsabilités de chacun sur la fonction, mais également par une **gestion collective des parcours qui se traduit nécessairement par des temps de travail commun** : réunion d'équipe, réunion de régulation pédagogique, réunion d'analyse des pratiques professionnelles, groupe de travail sur l'amélioration des pratiques intégrant les salariés en parcours, ...

³ Étude sur la fonction accompagnement initiée par le CDIAE 86 et réalisée par IRIS et l'AFPA.

Le schéma⁴ ci-dessous tente de synthétiser les grandes étapes du parcours et de l'accompagnement socioprofessionnel et formatif en SIAE.



⁴ Schéma issu du cahier IRIS n°2 : « l'insertion par l'activité économique, un métier » - Edition CARIF Poitou-Charentes – 2000 et enrichi par les résultats de l'étude de la Vienne

Dans les pratiques des SIAE, l'étude révèle que cette compétence collective est variable selon le type et la taille des structures. Nous constatons en effet que les AI et les ETTI ont plus d'intervenants sur cette fonction, ce qui pourrait s'expliquer par l'absence du binôme accompagnateur/encadrant. Ces intervenants, ont été repérés sur 3 grandes fonctions : la gestion/direction ; le commercial/gestion des missions de travail ; le secrétariat/accueil.

La compétence collective apparaît également dans les **outils communs et partagés** mais aussi dans la **formalisation** et la traçabilité **des actions menées** tout au long du parcours des personnes.

Enfin, cette compétence collective ne traduit pas seulement le travail collaboratif réalisé au sein des SIAE, mais se définit également par l'interaction avec l'ensemble **des partenaires socioformatifs et économiques** complétant et élargissant l'offre d'insertion au bénéfice des personnes en parcours.

Ainsi, la fonction d'accompagnement social et professionnel, métier de la SIAE, est nécessairement partagée dans les SIAE.

La mise en œuvre de cette fonction suppose de désigner une personne en charge de la coordination de cette fonction pour tout ou partie de son temps de travail.

La conduite des différentes tâches, de l'accueil à l'accompagnement dans l'intégration en entreprise ordinaire, est donc assurée par plusieurs personnes, en particulier par le binôme ASP/ETI et s'identifie par le temps spécifique consacré par chaque personne de la SIAE en charge de tout ou partie du procès d'accompagnement social et professionnel.

Directeur de la publication
Alain Ribager

Rédaction
Emmanuelle Buard

Nos actions sont financées par :



Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de la région Poitou-Charentes
espaceSERVANTÉ.S. - 3, rue Georges Servant 86000 Poitiers
Tel : 05 49 88 07 29 - Fax : 05 49 83 43 98 - Site Web : www.iss.asso.fr - Courriel : iss@iss-poitou-charentes.com



INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE **Les entreprises d'insertion (EI)**

CONTEXTE

L'insertion par l'activité économique propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, des situations de mise en emploi et un accompagnement socioprofessionnel spécifique. L'objectif visé est l'acquisition de compétences et d'aptitudes permettant d'accéder au monde du travail classique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Favoriser le retour en emploi durable vers le secteur marchand des allocataires du RSA. Les entreprises d'insertion accueillent des salariés en insertion ayant la capacité de travailler dans le secteur marchand mais qui ont encore besoin d'être soutenus.

PUBLIC VISÉ

Allocataires du RSA ou demandeurs d'emploi agréés par Pôle emploi et inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, ayant besoin de conforter ses compétences ou d'en acquérir de nouvelles. Personnes éloignées durablement du monde du travail souhaitant reprendre un rythme de travail pour accéder à un emploi standard.

CONTENU

Les salariés sont recrutés en CDDI (contrat à durée déterminée d'insertion) à temps plein pour une durée maximale de 24 mois. Le partenariat avec Pôle Emploi est très fort et l'accompagnement socioprofessionnel s'attache essentiellement à l'orientation vers le secteur marchand car les compétences acquises dans l'entreprise doivent être transférables.

Dans le cadre de son activité, l'entreprise d'insertion est également chargée d'une mission de service public en faveur des bénéficiaires du RSA : *l'accompagnement socioprofessionnel*.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

L'entreprise d'insertion s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- Organiser son temps de travail pour lui permettre de réaliser des périodes d'essai dans les entreprises du bassin d'emploi.

L'entreprise doit avoir des encadrants techniques compétents et une activité économique support suffisamment stable.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PDI

Le PDI intervient par le biais d'un **Service d'intérêt économique général (SIEG)**.

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi de 14 personnes par an, soit 36 960 €

Le coût forfaitaire annuel revient à 2 640 € par an et par salarié. Ainsi, le montant de la subvention correspond à **une compensation maximale de 220 € par mois travaillé** par allocataire du RSA bénéficiant d'un accompagnement socioprofessionnel, calculé sur la période de réalisation déterminée (soit l'année entière).

Afin de favoriser la mixité des publics pouvant accéder aux postes en insertion, la compensation est plafonnée à :

- 3 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État, 1 à 5 postes en insertion,
- 5 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État, 6 à 10 postes en insertion,
- 7 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État, 11 à 19 postes en insertion,
- 10 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État, à partir de 20 postes en insertion,

MOYENS D'ÉVALUATION

A l'occasion des comités techniques de suivi, l'Entreprise d'insertion fournira au bureau insertion la liste nominative des personnes salariées en précisant à minima leur nom, prénom, date de naissance et date du contrat.

L'entreprise d'Insertion vérifiera auprès du bureau insertion avant la signature du contrat de travail que les candidats sont allocataires du RSA.

Un tableau récapitulatif annuel avec le nom des salariés, les dates de contrat et le nombre de mois de présence dans l'entreprise des allocataires du RSA sera joint au bilan final.

Pour déterminer le montant de l'aide financière finale, le bureau insertion prendra en compte la situation administrative de l'intéressé à l'entrée dans l'Entreprise d'Insertion. Elle sera versée à l'EI même si le bénéficiaire est amené à sortir du dispositif RSA pendant l'exécution de son contrat de travail.

Les entreprises d'insertion présentes sur un territoire disposant d'un PLIE devront systématiquement proposer à leurs salariés en fin de contrat et sans solution d'insertion professionnelle, un accompagnement par un référent de parcours PLIE afin de poursuivre leur parcours d'insertion. Pour cela, l'ASP devra prendre contact avec la coordinatrice des parcours PLIE pour organiser la mise en relation.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- organisation de comités de suivi/pilotage
- nombre d'allocataires du RSA recrutés/nombre total de salariés
- nombre de sorties en emploi
- moyens mis en œuvre pour lever les freins à l'emploi

LES ACTIONS DE REMOBILISATION

CONTEXTE

La loi créant le RSA prévoit que le Département doit proposer à chaque allocataire du RSA un accompagnement adapté à ses besoins. Dans le cadre des droits et devoirs des allocataires du RSA, ceux-ci ont le devoir de mettre en œuvre des démarches d'insertion leur permettant d'améliorer leur situation pour entrevoir la possibilité d'une insertion professionnelle.

Les actions de remobilisation sont donc indispensables pour remettre en mouvement les allocataires les plus éloignés de l'emploi et leur proposer dans le cadre contractuel du « Contrat d'Engagement Réciproque » de participer à des actions qui améliorent leur insertion. Elles doivent permettre aux personnes de rompre leur isolement, de retrouver confiance en elles en valorisant ou en développant leurs compétences, leur autonomie, de se sentir utile en favorisant leur insertion dans la vie locale.

En effet, pour certaines personnes, il est trop tôt pour envisager des démarches d'insertion professionnelle. Ces étapes sont nécessaires afin de consolider la reprise d'emploi. Ces actions doivent permettre une remobilisation de la personne afin qu'elle puisse être actrice de son parcours et sortir de l'assistanat.

Une fois les freins sociaux identifiés et levés, ces actions doivent amener progressivement les personnes à engager des démarches d'insertion professionnelle dans de bonnes conditions.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Les actions de remobilisation doivent permettre aux allocataires d'améliorer leurs savoirs-être et leurs savoirs-faire pour mettre en avant leurs compétences ou en développer de nouvelles. La dimension collective apporte une dynamique, des partages d'expérience, de l'entraide entre les participants. Elles peuvent poursuivre :

- un objectif lié à la prise en charge par l'allocataire de ces difficultés pour l'amener à mieux gérer son quotidien (actions d'éducation à la santé alimentaire et à la consommation, gestion de son budget...), à améliorer la prise en charge de sa santé (actions d'éducation à la santé, prise en charge des conduites addictives...)

- un objectif lié à l'amélioration du cadre de vie. La démarche consiste à développer des initiatives citoyennes collectivement qui ont un impact sur la vie locale (au niveau culturel, environnemental, loisirs...). En agissant pour les autres les personnes se reconstruisent, sortent de leur isolement et reprennent confiance en elles, aspects essentiels pour envisager une insertion professionnelle.

Elles constituent une étape dans le parcours d'insertion vers l'emploi des allocataires.

PUBLIC VISÉ

Public relevant de l'action sociale, dont **40** % d'allocataires du RSA.

CONTENU

Ces actions peuvent présenter des contenus très diversifiés selon les besoins exprimés par le groupe et les projets retenus.

Ce sont des actions collectives qui peuvent prendre plusieurs formes et reposer sur différents supports. L'objectif commun est de proposer, à un rythme régulier, des activités permettant d'ouvrir les personnes vers l'extérieur, partager des expériences, valoriser les compétences, retrouver une place dans la société.

A titre d'exemple, il peut s'agir de rencontres thématiques, de création d'ateliers d'entraide, de jardins collectifs, de groupes de parole, d'échanges de pratique,..

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Le PDI soutient les actions encadrées par un animateur salarié par la structure porteuse ou par un intervenant extérieur. L'action doit répondre à des besoins identifiés préalablement.

Les actions s'inscrivent dans une démarche et un projet collectif, encadré par un animateur professionnel, qui assure la dynamique de groupe et le suivi individuel des participants dans le cadre du parcours d'insertion.

Le porteur d'une action doit s'inscrire dans un réseau partenarial. Il doit travailler en lien avec les travailleurs sociaux et les référents des personnes afin d'aider au mieux la personne et de s'assurer de la complémentarité des démarches.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PDI

L'aide du PDI peut intervenir pour la prise en charge d'une partie des charges de fonctionnement (administratives, secrétariat, coordination, bénévolat, sorties,...) et en **co-financement** du surcoût engendré pour la structure par la mise en place d'une action collective, en fonction du budget prévisionnel de l'action.

Modalités de calcul de l'aide :

- 1) Un forfait de base de 4 000 € pour le fonctionnement de la structure,
- 2) 1 500 € par atelier mis en œuvre,

dans la limite du budget départemental consacré à ces actions.

MOYENS D'ÉVALUATION

La structure porteuse de l'action devra transmettre au bureau insertion chaque année la fiche d'évaluation du PDI à laquelle sera joint un tableau nominatif. Ces documents permettront d'évaluer l'action à partir des critères suivants :

- partenariat avec les travailleurs sociaux, les associations locales,

- nombre d'allocataires du RSA présents sur l'action / nombre total de participants,
- mixité sociale,
- fréquentation des personnes,
- implication des personnes dans l'action, dans la structure, dans la vie locale,
- évolution des comportements,
- amélioration des liens sociaux, de l'autonomie...

Organisation de bilans collectifs avec la participation des bénéficiaires de l'action + évaluations individuelles par le biais de fiche d'évaluation que rempliront les participants à l'entrée et à la sortie de l'action.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- Nombre de participants aux ateliers, dont nombre d'ARSA
- Nombre d'ateliers mis en place
- Organisation de comités de suivi
- Valorisation des savoirs-faire
- Reprise de confiance / assurance / autonomie
- Modalités de mise en œuvre de la participation des personnes concernées
- Sorties vers l'emploi ou la formation

**Convention-type relative à la mise en œuvre d'une compensation
dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
- Chantier d'insertion -**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du, ayant élu domicile Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association / le CCAS, représentée par, Monsieur/Madame,

ci-après dénommé(e) « le chantier insertion »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité CE, aux aides d'État sous forme de compensation de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment son article L.511-6 alinéa 1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs au titre de sa politique sectorielle « insertion » ;

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du relative à l'octroi d'une compensation pour une structure porteuse d'un chantier d'insertion au titre de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion pour 2016 ;

Vu la convention n° 079 XX conclue pour l'année en cours entre l'État et la structure porteuse d'un chantier d'insertion relative à l'octroi d'une aide pour l'emploi de personnes en insertion pour X postes ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant que l'insertion des personnes nécessite un accompagnement individualisé sur les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par chaque salarié en insertion ; que l'enjeu de cet accompagnement réside d'une part en l'autonomisation des individus et d'autre part en le développement et la valorisation de leur employabilité ;

Considérant que les chantiers d'insertion mènent des actions auprès de leurs salariés recrutés sur des postes en insertion en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que l'insertion des personnes en difficulté relève d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pouvant donner lieu à compensation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la compensation du Département des Deux-Sèvres au financement des actions d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel de personnes en difficultés d'insertion recrutées en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le chantier d'insertion, dont au moins 50 % sont bénéficiaires du RSA.

La qualité de bénéficiaire du RSA est appréciée au moment du recrutement au sein de la structure. Le chantier d'insertion doit à cet effet se rapprocher du bureau Insertion de son territoire. Seuls les bénéficiaires du RSA agréés par le bureau insertion seront pris en compte.

Article 2 : Obligations du chantier d'insertion en qualité d'encadrant technique et d'accompagnateur socioprofessionnel

Dans le cadre de son activité, la structure porteuse d'un chantier d'insertion est chargée d'une mission de service public en faveur des bénéficiaires du RSA.

I) L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- Technique/Formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc...)
- Management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc...)
- Social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc..)
- Accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc...)

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques.

Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30 %) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'ASP afin de valider les compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

II) L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, à réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion. Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Identifier les aptitudes et compétences
- Aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (PMSMP...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

Dans cet objectif, la fiche descriptive « L'accompagnement socioprofessionnel des SIAE (structures d'insertion par l'activité économique) – Une compétence collective » rédigée par l'union régionale IRIS (Initiative Régionale pour l'Insertion et la Solidarité), jointe en annexe, apporte une définition et des précisions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel en concordance avec les attentes du Département.

La structure s'engage à mettre en œuvre les compétences nécessaires à la mission d'accompagnement socioprofessionnel.

Article 3 : Budget affecté au SIEG

Le budget prévisionnel que la structure s'engage à affecter à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion est fixé à XXXX €. Ce budget inclut la part dédiée au SIEG.

Le chantier d'insertion s'engage à tenir une comptabilité interne indiquant séparément les coûts et recettes liés au SIEG, ainsi qu'aux paramètres de répartition de ces coûts et recettes.

Article 4 : Calcul de la compensation

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socio-professionnel revient à 33 000 € (coût identique pour les deux postes). En fonction du nombre de postes agréés par l'État en ETP pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Principe de calcul

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1^{er} calcul - l'assiette du coût d'encadrement technique :

Il se calcule selon la formule suivante : $((\text{Nombre d'ETP agréé pour le chantier} \times 33\,000 \text{ €}) / 6,86) \times 0,7$

Précisions : Le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35h/sem). 33 000 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2^{ème} calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socio-professionnel

Il se calcule selon la formule suivante : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 1\text{h (intervention/semaine)} \times 52 \text{ semaines} \times (33\,000 \text{ €} / 1\,820 \text{ h [annualisation du temps de travail 52 semaines} \times 35\text{h]})$

Précisions : Le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socio-professionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 000 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3^{ème} calcul – Aide de l'État

Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est ainsi fixé, pour l'année 2016, à 19 474 € dont 985 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, nous déduisons la participation de l'État afin de déterminer l'aide du Département.

Formule : $\text{Nombre d'ETP en insertion} \times 985 \text{ €}$

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :

Assiette du coût d'encadrement technique + Assiette du coût de l'accompagnement socio-professionnel – l'aide de l'État.

NB : Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuses d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.

Montant de la compensation

Conformément à sa demande, la structure porteuse du chantier d'insertion prévoit l'emploi en contrats d'insertion de XX ETP. Ainsi, la compensation maximale pour le chantier d'insertion s'élève à **XX €** pour l'année 20XX.

Limite de la compensation

Le coût total éligible pour cette aide correspond au montant des charges de la structure pour l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel menés auprès des salariés en insertion au moment de leur recrutement sur les postes d'insertion conventionnés. La compensation octroyée au titre de la présente convention ne peut pas excéder le coût total éligible.

Article 5 : Modalités de versement de la compensation

Cette compensation sera versée de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6 (3^{ème} paragraphe).

Article 6 : Suivi de l'exécution

Pendant l'année de réalisation, la structure s'engage à transmettre trimestriellement au bureau Insertion de son territoire, la liste des salariés avec les éléments suivants : nom, prénom, adresse, date de naissance, âge, type de contrat, durée du contrat de travail, ainsi que l'indication des actions d'accompagnement socioprofessionnel mises en œuvre pour chaque bénéficiaire.

La structure s'engage à faciliter le suivi, l'évaluation et le contrôle des actions d'accompagnement socioprofessionnel. A ce titre, elle autorise les représentants du Département à effectuer, à tout moment, des opérations de contrôle, au sein de l'entreprise ou sur le lieu de ses activités, relatives à l'utilisation de la subvention.

A la fin de la réalisation, elle s'engage à transmettre, au plus tard le 31 mars N+1, au bureau Insertion de son territoire un bilan quantitatif et financier, conformément au modèle-type transmis par le bureau insertion, comprenant :

- Le récapitulatif indiquant la liste des salariés-bénéficiaires du RSA en CDDI, leur nombre de mois travaillés,
- Un état récapitulatif des coûts liés l'accompagnement socioprofessionnel,
- Le bilan des actions menées pour l'accompagnement socioprofessionnel envers les salariés bénéficiaires.

Article 7 : Modalités de reversement de la compensation

En cas de surcompensation (objectifs sous-réalisés ou sur-financés) ou en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la compensation.

La surcompensation éventuelle sera évaluée de la manière suivante :

- Différence entre les objectifs réalisés et ceux contractualisés par la présente convention aux articles 2 et 3,
- Différence entre le montant de la compensation et les coûts réellement supportés par l'entreprise pour l'accompagnement socioprofessionnel.

En cas de surcompensation, un titre de recette du montant de la surcompensation sera émis à l'encontre de du chantier d'insertion.

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, un titre de recette du montant de la compensation sera émis à l'encontre du chantier d'insertion.

Article 8 : Durée de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est conclue pour une durée maximale d'un an, soit 12 mois. La période de réalisation du projet débute le 1^{er} janvier N et se termine le 31 décembre N.

Article 9 : résiliation et litige

Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La perte de l'agrément de l'État en tant que chantier d'insertion entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, toutes les sommes indûment perçues par l'entreprise d'insertion devront être reversées.

Litige

Tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de xxxx,

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DEPARTEMENTALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D'INSERTION
« Accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA mis à disposition »**

79 Année : 2016 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58 880, 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'Association XXXX, ayant élu domicile XXXXX, association loi 1901 déclarée à la préfecture des Deux-Sèvres modifiée le XXX Sous le n°X, N° de SIRET XXX, représentée par son Président XXXX, agissant ès qualité,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu le règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI approuvé par délibération de la Commission permanente du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le PDI ; qu'à ce titre il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'action d'insertion de l'Association XXXX répond aux priorités fixées dans le PDI ; qu'il convient en conséquence de lui apporter le soutien du Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Dans le cadre du Programme départemental d'insertion voté par l'assemblée départementale, la présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat avec l'Association intermédiaire (AI) XXXXXX, pour son action « accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA mis à disposition par les associations intermédiaires » menée en faveur des allocataires du revenu de solidarité active, percevant partiellement ou entièrement du RSA, du 1^{er} janvier au 31 décembre XXXX, dont le budget global prévisionnel est d'un montant de XXXX €.

Article 2 : Engagement du Département

Le montant de la participation financière du Département est composé de deux parts :

1) une part de base de **XXX €** allouée à l'association pour la mise à disposition de 40 allocataires du RSA ayant travaillé au cours de l'année, par le biais de mission(s) proposée(s) par l'association intermédiaire.

2) une part complémentaire de **XXX €** allouée à l'association pour l'insertion de XX allocataires du RSA en emploi leur permettant d'augmenter et de stabiliser leurs revenus pour dépasser le montant forfaitaire du RSA, soit 500 € par allocataire sorti du RSA (pendant **6 mois** minimum à compter de la date de sortie) :

- soit par l'accès à un contrat à durée déterminée supérieur à 6 mois (hors contrat unique d'insertion),
- soit par l'accès à un contrat à durée indéterminée (hors contrat unique d'insertion) d'au moins 20 heures par semaine,
- soit par l'accès à une formation rémunérée de plus de 6 mois,
- soit après avoir effectué des mises à disposition avec l'association intermédiaire,
- soit grâce à une augmentation des heures de mise à disposition proposées par l'AI.

Afin de mettre en œuvre cette démarche, l'association intermédiaire devra :

- identifier parmi les allocataires du RSA salariés de l'AI, ceux qui sont susceptibles de pouvoir augmenter leur temps de travail,
- se rapprocher du bureau insertion, pour étudier selon la composition et les ressources du foyer, le nombre d'heures de travail nécessaire à chaque salarié pour ne plus percevoir de RSA,
- communiquer au bureau insertion le suivi mensuel des heures de mise à disposition pour les personnes concernées.

Si l'association dépasse l'objectif complémentaire d'insertion de XX allocataires du RSA en emploi, elle pourra se voir attribuer une subvention supplémentaire, par voie d'avenant, sous réserve des crédits disponibles.

Plus précisément, l'association pourra bénéficier d'une subvention supplémentaire si l'une, au moins, des autres associations signataires d'une même convention relative au versement d'une participation départementale pour la mise en œuvre d'actions d'insertion n'a pas rempli son objectif d'insertion de 6 bénéficiaires du RSA en emploi.

Article 3 : Modalité de versement

Cette participation sera versée de la manière suivante :

- un acompte de **80 %** à la signature de la présente convention,

- le solde sur présentation du rapport d'activité lié à l'action justifiant la part de base et la part complémentaire, du compte de résultat du dernier exercice clos et d'un état des dépenses et recettes de l'exercice en cours à la date du 31 décembre de l'année en cours.

Ces pièces sont à transmettre avant le 30 septembre de l'année XXX au bureau insertion de l'antenne médico-sociale concernée.

Le paiement des sommes dues par le conseil départemental s'effectuera sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire :

sous le N° :

auprès de :

Article 4 : obligations de l'Association

L'association s'engage à :

- respecter les conditions du règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI (joint en annexe 1),
- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 1,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- faire mention de l'aide financière apportée par le Département sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention,
- faire apparaître les mentions "avec le soutien du Département et de l'Europe (pour les actions cofinancées par le Fonds social européen)", ainsi que le(s) logo(s), sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités entrant dans le champ de la présente convention. Le logotype est téléchargeable sur le site internet du Département : www.deux-sevres.com (rubrique services en ligne).

Article 5 : évaluation de l'action

L'association complètera à l'issue de l'action la fiche synthèse d'évaluation ci-annexée (annexe 2). Ce document sera transmis au bureau insertion concerné avant le 31 mars de l'année N+1. L'association y joindra la liste des allocataires du RSA ayant travaillé dans l'année, récapitulant le nombre d'heures effectuées par chacun.

Article 6 : contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association transmettra au Département :

- pour le 1^{er} septembre de l'année N+1 :
- le bilan certifié conforme et compte de résultat du dernier exercice clos,
- le rapport d'activité sur l'année écoulée.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : reversement de la subvention

Au vu des bilans quantitatif, qualitatif et financier transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la subvention après émission d'un titre de recette correspondant.

Article 8 : durée

La présente convention porte sur une période d'exécution de l'action, comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre XXXX.

La convention prend juridiquement fin à l'échéance des obligations liées au financement telle que la transmission des bilans cités dans l'article 5.

L'action relative à la présente convention concerne l'année XXXXXX.

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre XXXXXX.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental

Président de l'association XXX

AVENANT N° 1
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D'INSERTION
« Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA mis à disposition »

79 Année : 2016 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 juillet 2016, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58 880 - 79028 NIORT cedex,
d'une part,

ET

L'association intermédiaire du Saint-Maixentais, représentée par sa Présidente, Madame Annie AUDIS, agissant ès qualité, Association loi 1901 déclarée le 29 décembre 1989 à la préfecture des Deux-Sèvres, modifiée le 10 août 2015 sous le n° W792002692, ayant élu domicile 22 avenue Gambetta – 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,
d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la convention relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre d'actions d'insertion « Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA mis à disposition », conclue le 1^{er} juillet 2015 avec l'Association intermédiaire du Saint-Maixentais ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le PDI ; qu'à ce titre il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'action d'insertion de l'association intermédiaire du Saint-Maixentais répond aux priorités fixées dans le PDI ; qu'il convient en conséquence de lui apporter le soutien du Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention conclue le 1^{er} juillet 2015, entre le Département des Deux-Sèvres et l'Association intermédiaire du Saint-Maixentais pour son action « accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA mis à disposition par les associations intermédiaires » menée en faveur des allocataires du revenu de solidarité active, percevant partiellement ou entièrement du RSA socle ou socle majoré.

Article 2 : Modifications

L'article 2 « Montant de la subvention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation est composé de deux parts :

1) une part de base de **10 500 €** allouée à l'association pour la mise à disposition de 40 bénéficiaires du RSA ayant travaillé au cours de l'année, par le biais de mission(s) proposée(s) par l'association intermédiaire.

2) une part complémentaire de **3 500 €** allouée à l'association pour l'insertion de 7 bénéficiaires du RSA en emploi leur permettant d'augmenter et de stabiliser leurs revenus pour dépasser le montant forfaitaire du RSA socle ou socle majoré, soit 500 € par bénéficiaire du RSA passé du RSA « socle » au RSA « activité » durablement (pendant 6 mois minimum à compter de la date du passage au RSA « activité ») :

- soit par l'accès à un contrat à durée déterminée supérieur à 6 mois (hors contrat unique d'insertion),
- soit par l'accès à un contrat à durée indéterminée (hors contrat unique d'insertion) d'au moins 20 heures par semaine,
- soit par l'accès à une formation rémunérée de plus de **6 mois**
- soit après avoir effectué des mises à disposition avec l'association intermédiaire
- soit grâce à une augmentation des heures de mise à disposition proposées par l'AI

Afin de mettre en œuvre cette démarche, l'association intermédiaire devra :

- identifier parmi les bénéficiaires du RSA salariés de l'AI, ceux qui sont susceptibles de pouvoir augmenter leur temps de travail,
- se rapprocher du bureau insertion, pour étudier selon la composition et les ressources du foyer, le nombre d'heures de travail nécessaire à chaque salarié pour ne plus percevoir de RSA socle, et pouvoir évaluer le montant prévisionnel du RSA activité,
- communiquer au bureau insertion le suivi mensuel des heures de mise à disposition pour les personnes concernées.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 1^{er} juillet 2015 demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU,

Annie AUDIS,

Président du Conseil départemental

Présidente de l'association
intermédiaire du Saint-Maixentais

AVENANT N° 1
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D'INSERTION
« Accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA mis à disposition »

79 Année : 2016 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 juillet 2016, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'association intermédiaire du Pays mellois, représentée par sa présidente, Madame Jeannie LE SAUX, agissant ès qualité, agissant ès qualité, association loi 1901 déclarée le 11 juillet 1990 à la sous préfecture des Deux-Sèvres sous le n° W792000043, n° SIRET 38013022800038, ayant élu domicile 48 bis rue du Tapis Vert - BP 57 – 79500 MELLE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la convention relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre d'actions d'insertion « Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA mis à disposition », conclue le 1^{er} juillet 2014 avec l'Association intermédiaire du Pays mellois ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le PDI ; qu'à ce titre il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'action d'insertion de l'association intermédiaire du Pays mellois répond aux priorités fixées dans le PDI ; qu'il convient en conséquence de lui apporter le soutien du département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention conclue le 11 juin 2014, entre le Département des Deux-Sèvres et l'Association intermédiaire du Pays mellois pour son action « accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA mis à disposition par les associations intermédiaires » menée en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active, percevant partiellement ou entièrement du RSA socle ou socle majoré.

Article 2 : Modifications

L'article 2 « Montant de la subvention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation est composé de deux parts :

1) une part de base de **10 500 €** allouée à l'association pour la mise à disposition de 40 bénéficiaires du RSA ayant travaillé au cours de l'année, par le biais de mission(s) proposée(s) par l'association intermédiaire.

2) une part complémentaire de **4 000 €** allouée à l'association pour l'insertion de 8 bénéficiaires du RSA en emploi leur permettant d'augmenter et de stabiliser leurs revenus pour dépasser le montant forfaitaire du RSA socle ou socle majoré, soit 500 € par bénéficiaire du RSA passé du RSA « socle » au RSA « activité » durablement (pendant 6 mois minimum à compter de la date du passage au RSA « activité ») :

- soit par l'accès à un contrat à durée déterminée supérieur à 6 mois (hors contrat unique d'insertion),
- soit par l'accès à un contrat à durée indéterminée (hors contrat unique d'insertion) d'au moins 20 heures par semaine,
- soit par l'accès à une formation rémunérée de plus de **6 mois**,
- soit après avoir effectué des mises à disposition avec l'association intermédiaire,
- soit grâce à une augmentation des heures de mise à disposition proposées par l'AI.

Afin de mettre en œuvre cette démarche, l'association intermédiaire devra :

- identifier parmi les bénéficiaires du RSA salariés de l'AI, ceux qui sont susceptibles de pouvoir augmenter leur temps de travail,
- se rapprocher du bureau insertion, pour étudier selon la composition et les ressources du foyer, le nombre d'heures de travail nécessaire à chaque salarié pour ne plus percevoir de RSA socle, et pouvoir évaluer le montant prévisionnel du RSA activité.
- communiquer au bureau insertion le suivi mensuel des heures de mise à disposition pour les personnes concernées.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 1^{er} juillet 2015 demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU

Jeannie LE SAUX

Président du Conseil départemental

Présidente de l'association
intermédiaire du Pays mellois

**Convention-type relative à la mise en œuvre d'une compensation
dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
- Entreprise d'Insertion -**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du xxxxx, ayant élu domicile Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'entreprise d'insertion XX (n° SIRET :) représentée par M. , Directeur, dont le siège social est situé,

ci-après dénommée « l'entreprise d'insertion »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité CE, aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment son article L.511-6 alinéa 1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs au titre de sa politique sectorielle « insertion » ;

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du relative à l'octroi d'une compensation de ... à l'entreprise d'insertion au titre de son accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion pour 2016 ;

Vu la convention n° 079 XX conclue pour l'année en cours entre l'État et l'entreprise relative à l'octroi d'une aide pour l'emploi de personnes en insertion pour X postes ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant que l'insertion des personnes nécessite un accompagnement individualisé sur les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par chaque salarié en insertion ; que l'enjeu de cet accompagnement réside d'une part en l'autonomisation des individus et d'autre part en le développement et la valorisation de leur employabilité ;

Considérant qu'au-delà de leurs objectifs économiques, les entreprises d'insertion mènent des actions auprès de leurs salariés recrutés sur des postes en insertion en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que l'insertion des personnes en difficulté relève d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pouvant donner lieu à compensation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la compensation du Département des Deux-Sèvres au financement des actions d'accompagnement socioprofessionnel de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), recrutées en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) par l'entreprise d'insertion.

La qualité de bénéficiaire du RSA est appréciée au moment du recrutement au sein de l'entreprise. L'entreprise d'insertion doit à cet effet se rapprocher du bureau Insertion de son territoire. Seuls les bénéficiaires du RSA agréés par le bureau insertion seront pris en compte.

Article 2 : Obligations de l'entreprise en qualité d'accompagnateur socioprofessionnel

Dans le cadre de son activité, l'entreprise d'insertion est chargée d'une mission de service public en faveur des bénéficiaires du RSA.

A ce titre, l'entreprise d'insertion s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- Aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- Organiser son temps de travail pour lui permettre de réaliser des périodes d'essai dans les entreprises du bassin d'emploi.

Dans cet objectif, la fiche descriptive « L'accompagnement socioprofessionnel des SIAE (structures d'insertion par l'activité économique) – Une compétence collective » rédigée par l'union régionale IRIS (Initiative Régionale pour l'Insertion et la Solidarité), jointe en annexe, apporte une définition et des précisions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel en concordance avec les attentes du Département.

L'entreprise d'insertion s'engage à mettre en œuvre les compétences nécessaires à la mission d'accompagnement socioprofessionnel.

Article 3 : Budget affecté au SIEG

Le budget prévisionnel que l'entreprise d'insertion s'engage à affecter à l'accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion est fixé à XX €. Ce budget inclut la part dédiée au SIEG.

L'entreprise d'insertion s'engage à tenir une comptabilité interne indiquant séparément les coûts et recettes liés au SIEG, ainsi qu'aux paramètres de répartition de ces coûts et recettes.

Article 4 : Calcul de la compensation

Afin de soutenir l'accompagnement socioprofessionnel mené auprès des salariés-bénéficiaires du RSA recrutés en CDDI, le Département prévoit, dans son programme départemental d'insertion 2014-2020, le versement d'une subvention au titre de la compensation d'un SIEG.

Principe de calcul

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiquée pour l'accompagnement socioprofessionnel. Estimant d'une part, que cette rémunération s'élève pour un temps plein à 36 960 € et d'autre part, qu'un salarié à temps plein peut se voir confier au maximum l'accompagnement de 14 personnes par an, la base du coût forfaitaire annuel est de 2 640 € pour l'accompagnement d'un salarié, soit 220 € par mois.

Ainsi, le montant de la subvention correspond à une compensation maximale de 220 € par mois travaillé par bénéficiaire du RSA bénéficiant d'un accompagnement socioprofessionnel, calculé sur la période de réalisation (soit l'année entière).

Afin de favoriser la mixité des publics pouvant accéder aux postes en insertion, la compensation est plafonnée à :

- 3 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État 1 à 5 postes en insertion ;
- 5 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État 6 à 10 postes en insertion ;
- 7 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État 11 à 19 postes en insertion ;
- 10 postes pour les entreprises ayant conventionné avec l'État, à partir de 20 postes en insertion.

Montant de la compensation

Conformément à sa demande, l'entreprise d'insertion prévoit l'emploi en contrats d'insertion de XX personnes bénéficiaires du RSA. Ainsi, la compensation maximale pour l'entreprise d'insertion s'élève à **XX €** pour l'année 20XX.

Limite de la compensation

Le coût total éligible pour cette aide correspond au montant des charges de l'entreprise pour l'accompagnement socioprofessionnel mené auprès des salariés bénéficiaires du RSA au moment de leur recrutement sur les postes d'insertion conventionnés. La compensation octroyée au titre de la présente convention ne peut pas excéder le coût total éligible.

Article 5 : Modalités de versement de la compensation

Cette compensation sera versée de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la présente convention,

- le solde sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6 (3^e paragraphe).

Article 6 : Suivi de l'exécution

Pendant l'année de réalisation, l'entreprise d'insertion s'engage à transmettre trimestriellement au bureau Insertion de son territoire, la liste des salariés – bénéficiaires du RSA en CDDI avec les éléments suivants : nom, prénom, adresse, date de naissance, âge, type de contrat, durée du contrat de travail, ainsi que l'indication des actions d'accompagnement socioprofessionnel mises en œuvre pour chaque bénéficiaire.

L'entreprise d'insertion s'engage à faciliter le suivi, l'évaluation et le contrôle des actions d'accompagnement socioprofessionnel. A ce titre, elle autorise les représentants du Département à effectuer, à tout moment, des opérations de contrôle, au sein de l'entreprise ou sur le lieu de ses activités, relatives à l'utilisation de la subvention.

A la fin de la réalisation, l'entreprise d'insertion s'engage à transmettre, au plus tard le 31 mars N+1, au bureau Insertion de son territoire un bilan quantitatif et financier, conformément au modèle-type transmis par le bureau insertion, comprenant :

- Le récapitulatif indiquant la liste des salariés-bénéficiaires du RSA en CDDI, leur nombre de mois travaillés,
- Un état récapitulatif des coûts liés l'accompagnement socioprofessionnel,
- Le bilan des actions menées pour l'accompagnement socioprofessionnel envers les salariés bénéficiaires.

Article 7 : Modalités de reversement de la compensation

En cas de surcompensation (objectifs sous-réalisés ou sur-financés) ou en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la compensation.

La surcompensation éventuelle sera évaluée de la manière suivante :

- Différence entre les objectifs réalisés et ceux contractualisés par la présente convention aux articles 2 et 3,
- Différence entre le montant de la compensation et les coûts réellement supportés par l'entreprise pour l'accompagnement socioprofessionnel.

En cas de surcompensation, un titre de recette du montant de la surcompensation sera émis à l'encontre de l'entreprise d'insertion.

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, un titre de recette du montant de la compensation sera émis à l'encontre de l'entreprise d'insertion.

Article 8 : Durée de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est conclue pour une durée maximale d'un an soit 12 mois. La période de réalisation du projet débute le 1^{er} janvier N et se termine le 31 décembre N.

Article 9 : résiliation et litige

Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La perte de l'agrément de l'État en tant qu'entreprise d'insertion entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, toutes les sommes indûment perçues par l'entreprise d'insertion devront être reversées.

Litige

Tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Président de l'entreprise d'insertion,

**PREFET DES DEUX-SEVRES**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Direction de l'insertion sociale et professionnelle

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SOCIOPROFESSIONNEL DES GENS DU VOYAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et notamment son article 6 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Deux-Sèvres signé conjointement par M. le Préfet et M. le Président du Conseil général le 27 juin 2002 ;

VU la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Deux-Sèvres pour la période 2009-2014, signé conjointement par Mme la Préfète des Deux-Sèvres et M. Le Président du Conseil général le 20 janvier 2010 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Deux-Sèvres pour la période 2014-2021, signé conjointement par M. le Préfet des Deux-Sèvres et M. Le Président du Conseil départemental ;

Vu le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Entre les soussignés ci-après désignés :

- L'État représenté par M. le Préfet des Deux-Sèvres,
- Le Département représenté par le Président du Conseil départemental,
- La Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais représentée par son Président,
- Le Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine représenté par son Président,
- Le Centre communal d'action sociale de Niort représenté par son Président.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 :** Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise en œuvre d'un accompagnement social et socioprofessionnel en direction des gens du voyage.

Article 2 : Contenu de la mission

La mission se décline selon quatre axes :

- accompagnement social et socioprofessionnel individuel ou collectif des Gens du voyage au plus près de leur habitat. Pour les allocataires du RSA domiciliés en Deux-Sèvres et suivis par l'accompagnateur Gens du voyage, ce dernier, en concertation avec le bureau insertion de son territoire, sera identifié comme « référent unique » au titre du RSA.

L'accompagnement des allocataires du RSA en tant que « référent RSA » est réalisé notamment à travers l'élaboration d'un contrat d'engagement réciproque. Il pourra également solliciter les aides financières du Département en tant que référent unique.

- médiation Gens du voyage/Administrations, élus... ,
- élaboration de projets adaptés aux besoins des publics,
- participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil des Gens du voyage.

Un tableau détaillant le contenu de ces actions est annexé à la présente convention (annexe 1).

Ces missions seront menées en articulation avec l'ensemble des acteurs des différents dispositifs d'insertion de droit commun.

Article 3 : Secteur d'intervention

La mission précitée est réalisée par chaque opérateur sur les 4 secteurs d'intervention définis par la carte (annexe 2) soit l'affectation d'un accompagnateur socio-professionnel par secteur d'intervention. Le CCAS de Niort intervient sur les 2 territoires du Sud Deux-Sèvres. Le CIAS de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine interviendra également sur la commune de Saint Varent.

Article 4 : Financement et modalités de paiements

Pour chaque année 2016, 2017 et 2018 :

Le montant prévisionnel total de la subvention État / Département est de 76 000 €.

Ce dispositif est financé sur la base forfaitaire de 19 000 € par an et par poste d'accompagnateur socioprofessionnel (2 pour le CCAS de Niort) selon la répartition suivante :

- 11 500 € versés par le Département des Deux-Sèvres,
- 7 500 € versés par la DDCSPP des Deux-Sèvres,

Sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants auprès des financeurs (inscription en loi de finances pour l'État et vote du budget primitif du Département).

Les subventions accordées par le Conseil départemental et l'État feront l'objet d'un seul versement.

Des financements complémentaires à ceux de l'État et du Département pourront être sollicités notamment auprès du FSE.

Article 5 : Obligations :

Les structures s'engagent à :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- faire mention de l'aide financière apportée par le Département et l'État sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Article 6 : Évaluation et contrôle

6.1 Évaluation :

La Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais, le CCAS de Niort et le CIAS de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine s'engagent à présenter à la DDCSPP et au Département un rapport d'activité et financier de l'année dans les six mois au plus tard de l'année N+1.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux missions mentionnées à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

Il sera demandé la liste nominative des allocataires du RSA accompagnés au titre de la référence unique dans l'année.

6.2 Contrôle :

Un bilan financier retraçant l'utilisation des crédits reçus pour accomplir la mission d'accompagnement sera produit dans les six mois au plus tard de l'année N+1, signé par la personne habilitée à représenter la structure.

Les trois structures peuvent être contrôlées à tout moment par les représentants du Département et de la DDCSPP sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tout document et pièce justificative devront être fournis à leur demande.

Article 7 : Reversement de la subvention

Au vu des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la subvention après émission d'un titre de recette correspondant.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2016-2018) jusqu'au 30 juin 2018.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Il peut y être mis fin par l'une des parties ou d'un commun accord entre les parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Le Président du Conseil départemental,

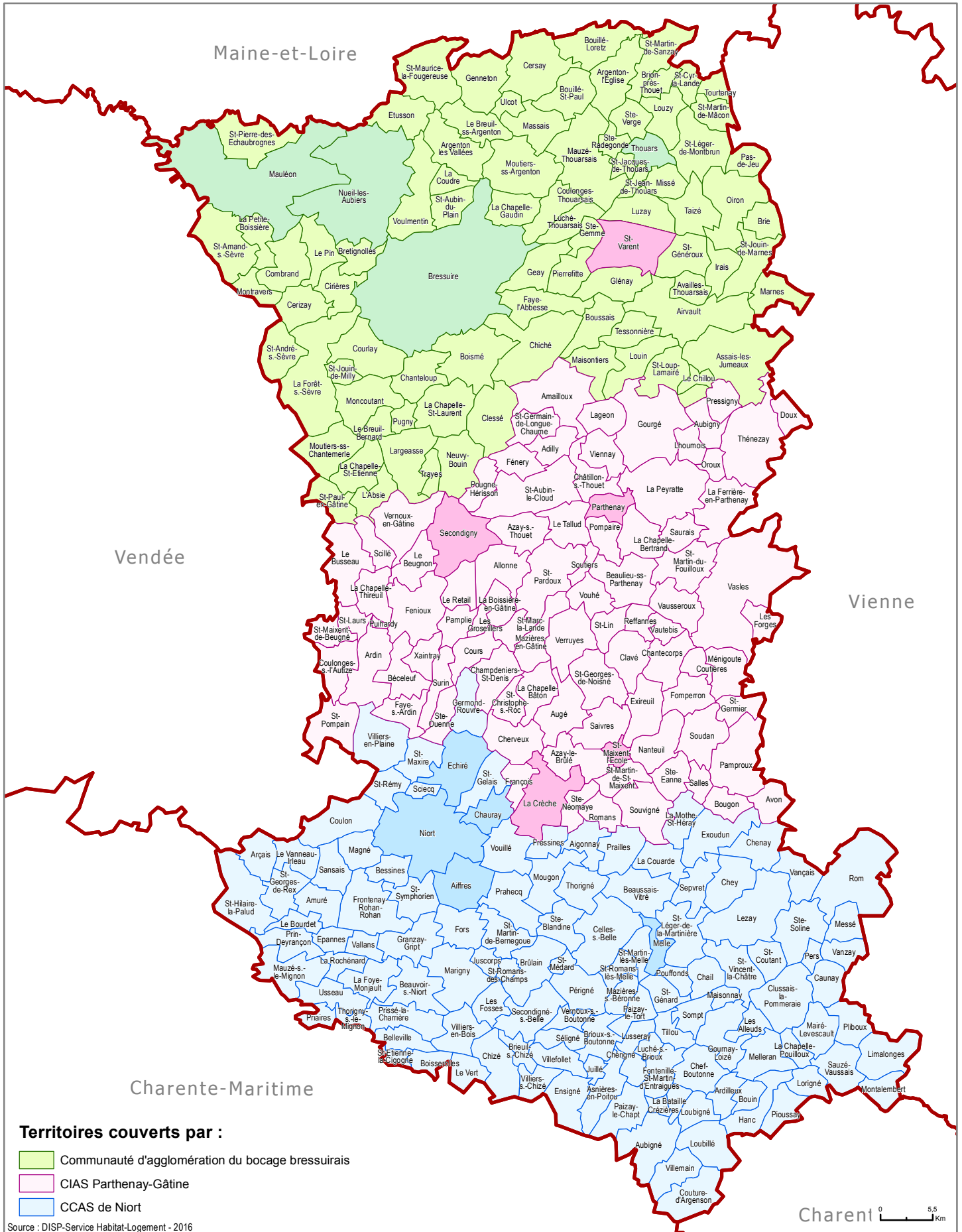
Le Président du CCAS de Niort,

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Bocage bressuirais,

Le Président du CIAS de la Communauté
de communes de Parthenay-Gâtine,

Le rôle de référent et de médiateur de l'accompagnateur socio professionnel des gens du voyage se décline ainsi

Mission générale	Moyens	Modalités d'intervention
<p><i>Accompagnement socioprofessionnel individuel ou collectif des Gens du Voyage</i></p> <p><i>Aide à l'accès aux dispositifs de droit commun, dans le souci de favoriser l'autonomie des personnes,</i></p> <p><i>Favoriser l'insertion sociale et professionnelle,</i></p> <p>Elaboration de projets adaptés aux besoins des publics,</p> <p>Actions de médiation et de négociation entre les familles et les collectivités locales.</p> <p>Participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil des gens du voyage,</p>	<p>ACTION INDIVIDUELLE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer les demandes et les besoins des familles, - informer les familles des engagements et obligations inhérentes aux bénéficiaires de certains dispositifs (contrat d'engagement réciproque RSA, scolarisation...), - élaborer en tant que référent RSA, le contrat d'engagement réciproque qui formalise le parcours et les actions d'insertion en lien avec les partenaires locaux. - réaliser un suivi adapté à chaque situation et aux besoins. Celui-ci pouvant être variable, évolutif et indépendant des renouvellements du contrat, <p>Le Département fournit tous les formulaires nécessaires à cette contractualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le document d'évaluation et de ré-orientation, -le Contrat d'Engagement Réciproque, -le formulaire complémentaire spécifique pour les auto-entrepreneurs. <ul style="list-style-type: none"> - informer, orienter et accompagner les familles vers les dispositifs et structures de droit commun (CPAM, CAF, SIAE, pôle emploi...) ainsi que vers les équipements de proximité (centres socio-culturels, ateliers divers dont par exemple atelier de lutte contre l'illettrisme), - conseiller et accompagner dans la gestion du budget et instruire certaines demandes d'aide financière dont celles du Département (FAI) en tant que " référent unique RSA ". - Constituer et aider au remplissage de différents dossiers, <p>* ACTION COLLECTIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérer et évaluer un besoin spécifique d'un groupe (groupe familial, groupe d'enfants...), - analyser le besoin, - rechercher et sensibiliser les partenaires pour l'action à mener, - élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet en concertation avec les partenaires concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> - présence et permanences sur les aires d'accueil et dans les bureaux (CCAS) des accompagnateurs sociaux, - démarches téléphoniques, - accompagnement physique des personnes vers les différents services concernés (pôle emploi, mission locale, CAF, Associations...), - participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil, - participation aux groupes de travail : <ul style="list-style-type: none"> scolarisation prévention-sécurité santé habitat Insertion, - rencontres avec les partenaires locaux (élus, associations...) et avec certains partenaires de départements limitrophes, - rédaction du rapport annuel d'activité sur un support commun.



Territoires couverts par :

- Communauté d'agglomération du bocage bressuirais
- CIAS Parthenay-Gâtine
- CCAS de Niort

Source : DISP-Service Habitat-Logement - 2016

Conception et réalisation : Conseil départemental des Deux-Sèvres - DPS/SECIE/Cellule SIG
©IGN- Paris 2016 - ©Route 500